

## Préambule

L'hydroélectricité constitue une singularité au sein du secteur de la production d'énergie en France : elle est aujourd'hui **le seul segment pleinement soumis aux règles du marché concurrentiel**. Cette situation résulte de l'application du droit européen de la concurrence aux concessions hydroélectriques et a conduit la France à faire l'objet de **deux mises en demeure de la Commission Européenne** pour non-respect de ses obligations en matière d'ouverture à la concurrence.

Depuis 2009, l'absence de cadre juridique stabilisé pour le renouvellement des concessions place le secteur hydraulique dans une **impasse juridique, industrielle et stratégique**. La proposition de loi actuellement débattue vise à sortir de ce blocage, en clarifiant les modalités de gestion et d'attribution des ouvrages hydroélectriques, dans le respect des contraintes du droit européen.

Plusieurs options juridiques sont envisageables dans ce cadre. Toutefois, certaines solutions présentées comme compatibles avec le droit européen – telles que les dispositifs de quasi-régie, les montages de type «barycentre» ou encore la concession unique – sont **fermement rejetées par notre organisation**. Les analyses démontrent que ces scénarios contribuent à **accélérer la déstructuration d'EDF**, à fragmenter l'opérateur historique et à affaiblir la cohérence du service public de l'électricité.

Face à ces orientations, le collectif Hydro CGT défend la proposition issue du **Programme Progressiste de l'Energie** :

Retour d'EDF au statut **d'Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)**, assorti de la reconnaissance de l'hydroélectricité comme **Service d'Intérêt Économique Général (SIEG)**, et **exemption à la Directive Européenne**.

Si le projet de loi confie à l'État un rôle accru dans le contrôle et l'octroi des autorisations, la CGT rappelle que sa revendication centrale demeure la **socialisation de la gestion des outils de production**, seule à même de garantir une maîtrise publique durable, la sécurité énergétique, la préservation des biens communs et l'intérêt général.

## Bascule en autorisation

### Projet de Loi

Le projet instruit la bascule des concessions actuelles en autorisation sans transfert de propriété. Les exploitants se verront confier des droits réels qui leur assurent une jouissance de l'installation telle qu'ils l'auraient eu en tant que propriétaire. La durée de ces droits est fixée à 70 ans.

### Analyse FNME-CGT

La bascule en autorisation n'est pas la sortie que nous soutenons prioritairement. Nous demandons un retour en EPIC pour EDF. Un des points durs de la bascule en autorisation résidait dans le transfert de propriété, par lequel les exploitants devenaient propriétaires. Nous demandions pour cela un encadrement législatif strict par l'instauration dans la Loi de garde-fous. Le maintien des ouvrages sous propriété publique lève un gros point dur.

Nous avions échangé avec les parlementaires lors des auditions du printemps sur la mise en œuvre d'un passage en autorisation sans transfert de propriété.

## Le droit réel

### Projet de Loi

Le droit réel est ouvert pour chaque titulaire d'une concession résiliée

### Analyse FNME-CGT

Cette disposition permet le maintien des opérateurs historiques, ce qui est une de nos revendications historiques.

Toutefois le texte n'impose pas aux exploitants d'accepter ce droit. Le risque est qu'un exploitant en profite pour se débarrasser d'aménagements non rentables. Il est nécessaire que cette possibilité soit encadrée en y intégrant l'intérêt général (par : irrigation, eau potable...). Il faut donc être attentif à ce que l'employeur se positionne sur l'intégralité du parc exploité aujourd'hui.

## Etat du parc et développement

### Projet de Loi

L'exploitant doit garantir l'intégrité des ouvrages et des installations. Il peut augmenter la valeur des biens par le développement, et ne peut pas dégrader cette dernière. En outre, la modification des biens se fait par un avenant au contrat.

### Analyse FNME-CGT

L'exploitant est tenu aux mêmes obligations légales qu'aujourd'hui sur l'entretien des ouvrages pour assurer la sûreté. Il peut développer son parc, mais pas le dégrader. La modification du parc n'entraîne plus une remise en cause de l'exploitation, comme c'était le cas pour les concessions.

## Propriété du droit

### Projet de Loi

Aucune cession du droit, aucune transmission par fusion, absorption ou scission ne pourra se faire sans l'approbation de l'État.

### Analyse FNME-CGT

L'État garde le contrôle de tout mouvement, comme il ferait si un exploitant renonçait à une concession aujourd'hui.

Nous sommes surpris que le législateur introduise la notion de crédit-bail qui permet d'introduire des capitaux privés dans le cadre d'investissements, ouvrant la possibilité aux créanciers d'intervenir sur le droit réel.

## Régime transitoire

### Projet de Loi

Les concessions sont résiliées et sont basculées en autorisation avec effet immédiat des versements de la soultre. Les aménagements reçoivent une autorisation relative au Code de l'Environnement en attendant de recevoir l'autorisation d'exploitation relative au Code de l'Energie.

### Analyse FNME-CGT

L'Autorité ne sera pas en mesure de délivrer les autorisations d'exploitation dans des délais courts. Le temps que les dossiers aboutissent, les exploitants reçoivent immédiatement des autorisations qui les engagent sur la gestion de l'eau.

Cette période pourrait créer un vide juridique, qui pourrait être très préjudiciable en cas de recours d'un exploitant.

## Les contreparties

### Projet de Loi

Le projet de Loi prévoit, pour développer le marché, que 40% des capacités hydrauliques nationales seront accessibles aux concurrents d'EDF. Soit par de la production par d'autres entreprises, soit par de la mise à disposition d'une part de la production d'EDF sur des enchères concurrentielles. Le dispositif doit durer 20 ans. 10 sous les volumes définis par la Loi, puis révisable chaque année à la baisse avec l'accord de l'Europe.

### Analyse FNME-CGT

Nous avons bien compris que ces contreparties sont la condition pour laquelle l'Europe accepte la sécurisation du parc de cette manière. Nous le regrettons profondément et le combattons, pour que les outils de productions bénéficient à la population qui les a financé. Il s'agit de la conséquence des actions (ou inactions) des gouvernements successifs qui ont détruit le système de commercialisation d'électricité unique français en se soumettant aux exigences libérales européennes.

EDF mettait déjà sur le marché la part de production qu'il lui est imposé de mettre aux enchères. Seules les modalités de vente changent. Mais à quel moment on se soucie du bénéfice pour l'usager. Des enchères permettront probablement au producteur de mieux valoriser sa production. Elles permettront surtout à l'acheteur de se sourcer en dessous des prix SPOT.

Sur la durée du dispositif, à l'instar de l'ARENh qui devait être un dispositif incitatif le temps que les concurrents développent de la production, ce dispositif est tout, sauf incitatif. Pourquoi investir, alors qu'on peut avoir des volumes sans se lever de sa chaise, et sans supporter le risque industriel. Dans 10 ans, EDF aura investi, et les parasites seront toujours là, alors comment imaginer que l'Europe (pourquoi la sollicite-t-on d'ailleurs, nous sommes un état souverain) accepte une baisse ?

## Mécanismes de contrepartie

### Projet de Loi

Des volumes de l'hydroélectricité produite par EDF se feront par vente aux enchères. Ces volumes correspondent aux différents moyens de production (base, éclusée, pointe) sur des termes différents (qui ne pourront excéder le mois). Des volumes non attribués seront reportés sur les enchères suivantes. Hors de la production de base, les volumes à verser intègrent les risques industriels.

### Analyse FNME-CGT

Le mise en place de ces enchères complexifient fortement les dispositifs. Il faudra organiser des enchères, basées sur la production d'EDF qui devra fournir des données en amont. Bref, un encadrement supplémentaire, et de la bureaucratie en plus.

Ceci est une illustration flagrante : le capitalisme passe son temps à décrier la bureaucratie... qu'il a lui-même générée.

La conséquence : des coûts supplémentaires pour EDF et la CRE, le gendarme « impartial » qui rappelons-le est payé par les factures.

Enfin, nous nous opposons totalement au report des volumes non acquis. L'année 2025 a atteint un record du nombre d'heures de prix négatifs, principalement au printemps.

Projetons maintenant des enchères sur des prix négatifs. Autant mettre un caméléon sous LSD dans un kaléidoscope. Incompréhension totale, migraine fatale.

Dans ce cas, on peut imaginer que les enchères seront infructueuses, et ce, plusieurs mois de suite. Il pourrait donc y avoir des enchères avec des volumes d'énergie de plusieurs mois précédents. Il serait inadmissible que les volumes à verser viennent impacter l'exploitation et la gestion de l'eau.

## Modalités financières

### Projet de Loi

Pour l'acquisition du droit il y aura deux situations : les concessions en délais glissants et les concessions à terme non-échu.

Les concessions dont le terme n'est pas atteint seront résiliées avant ce terme, il y aura à faire l'évaluation de l'indemnité de résiliation que l'Etat devra verser aux exploitants.

Cette disposition ne concerne pas les concessions dont le terme est échu, qui seront basculées sans indemnité de résiliation.

Ensuite, il sera évalué la contrepartie financière d'attribution du droit que les exploitants devront verser à l'Etat.

### Analyse FNME-CGT

Il s'agit d'un mécanisme légal régulier. Au travers de ces modalités, il y a la certitude que tout le parc sera basculé, ce qui intègre les concessions à terme échu.

## Le Statut du personnel

### Projet de Loi

Le projet de Loi indique que le personnel est rattaché au Statut des IEG sous la même forme que celle inscrite dans les cahiers de concession.

### Analyse FNME-CGT

Cette mention figure dans les cahiers de concession, mais pas dans les contrats d'autorisation. Il était nécessaire de la faire inscrire dans la Loi pour s'assurer du maintien aux IEG.

C'est l'une de nos revendications.

Un point d'attention toutefois : le champ d'application est le périmètre des concessions actuelles, il faudrait étendre ce droit aux éventuelles futures concessions..

## Dispositifs complémentaires

### Projet de Loi

Le dispositif des parts fondées en titre s'éteint. Elles sont rachetées par l'État.

Le projet ne concerne pas les installations de la CNR ainsi que celles importantes pour les Voies Navigables de France.

Les spécificités sur les voies navigables du Rhin sont maintenues.

Le projet de Loi intègre les ouvrages de SEI (Corse, Réunion, Guyane)

Le projet établit redevances et fiscalité dans le nouveau format

Participation des collectivités riveraines

6

## CONCLUSION

### L'avis de la CGT

Même si le texte propose des modalités éloignées de nos revendications prioritaires (retour d'EDF en EPIC, exemption à la Directive Européenne, création d'un SIEG pour la gestion de l'eau), la CGT se félicite d'un texte qui permette la sortie de la mise en concurrence des concessions, sous une forme très similaire à la forme concessive actuelle, tout en maintenant les opérateurs historiques.

Le texte reprend de nombreuses revendications de notre OS et de l'intersyndicale qui regroupe les syndicats représentatifs.

Le maintien des ouvrages sous propriété publique est également une bonne chose, ainsi que le maintien du Statut.

Nous déplorons les contreparties qui vont alourdir la commercialisation et générer des coûts supplémentaires pour favoriser des acteurs qui n'ont pas investi dans le système électrique ou dans des moyens de production.

L'organisation proposée devrait lever les contentieux européens (mises en demeure) ainsi que les incertitudes liées au risque de perte d'exploitation des aménagements.

Cette incertitude levée, les exploitants devraient pouvoir lancer des projets de développement ainsi qu'une maintenance adaptée à l'état et à l'âge moyen du parc de production.

Ce texte rappelle l'importance de la gestion de l'eau spécifique à notre industrie (rattachement au Code de l'environnement, Contributions riveraines dont les comités de bassin)

Ce texte écarte la quasi-régie, qui aurait obligé à minima à une filialisation, au pire à une sortie du groupe EDF, ce qui aurait placé la quasi-régie en concurrence d'EDF. La filialisation n'étant plus imposée par la forme juridique choisie, nous devons être attentifs que l'industriel exploitant n'organise par lui-même une explosion de l'entreprise (façon Hercule).